



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA COOPÉRATION
TRANSFRONTALIÈRE

Colmar, le **29 SEP. 2022**

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les présidents des
communautés de communes et
communautés d'agglomération

Mesdames et Messieurs les
présidents de syndicats dont la
population est inférieure à 60 000
habitants

Messieurs les présidents de syndicats
mixtes « fermés »

En communication à Madame et
Messieurs les sous-préfets

En communication à Monsieur le
président de l'association des maires
du Haut-Rhin

En communication à Monsieur le
président de l'association des maires
ruraux du Haut-Rhin

OBJET : subventions d'investissement 2023 : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

P.J. : tableau des catégories éligibles à la DETR en 2023

La présente circulaire présente toutes les informations utiles sur les subventions instruites par la préfecture du Haut-Rhin, à savoir d'une part la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et d'autre part la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Les sous-préfets d'arrondissement, en lien avec leurs équipes (voir la liste des correspondants en annexe), sont vos interlocuteurs privilégiés pour examiner avec vous vos projets d'investissement et les subventions de l'État possibles.

I. DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Éligibilité

En application de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont éligibles à la DETR :

- les communes de moins de 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate de population ;
- les communautés de communes (toutes celles du Haut-Rhin sont éligibles car leur population est inférieure à 75 000 habitants) ;
- les syndicats de communes dont la population est inférieure à 60 000 habitants
- les syndicats mixtes dits « fermés », c'est-à-dire composés uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, dont la population est inférieure à 60 000 habitants ;

La liste des communes inéligibles sera diffusée au début de l'année 2023.

Les projets subventionnables

La commission des élus pour la DETR s'est réunie le 16 septembre 2022.

Les catégories « défibrillateurs » et « aménagement de places/rues à vocation piétonne et de jardins publics » ne sont pas reconduites en 2023. Les autres catégories restent éligibles.

Une nouvelle catégorie est intégrée dans la liste des projets subventionnables : « équipements sportifs de proximité, y compris les aires de jeux pour enfants, inférieurs à 100 000 € »

L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace reste d'actualité. Il est demandé aux préfets d'agir de manière à faire émerger les projets et opérations sobres et vertueux en matière de consommation d'espace et d'encourager les projets visant la réhabilitation, la renaturation ou la « désartificialisation ».

La consommation économe de l'espace sera donc un critère pris en compte pour prioriser les projets à retenir, ou définir le taux d'aide attribué, pour les catégories « projets structurants en matière économique et touristique » et « projets scolaires, périscolaires et crèches ».

Par ailleurs, les opérations de « désartificialisation » (par exemple retrait du bitume dans les cours d'école) et de renaturation (plantations d'arbres et de haies) peuvent être retenues au titre des catégories « projets scolaires, périscolaires et crèches » et « transition écologique ».

La catégorie « transition écologique » est maintenue mais seulement de manière subsidiaire à la DSIL. Ainsi, l'ensemble des demandes de subvention relevant de cette thématique doivent être déposées au titre de la DSIL. Ce n'est que si les projets ne peuvent être retenus au titre de la DSIL qu'ils seront réorientés par la préfecture vers la DETR.

Je vous recommande de vous référer au tableau ci-joint qui détaille plus précisément les critères d'éligibilité ainsi que les fourchettes de taux de subvention retenues par la commission.

II. DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Éligibilité

En application de l'article L.2334-42 du code général des collectivités locales (CGCT), sont éligibles à la DSIL : les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

La dotation de soutien à l'investissement local est destinée au soutien de projets de :

- 1° Développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- 2° Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- 3° Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- 4° Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- 5° Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- 6° Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ».

Dans le cadre d'un contrat (tel que Petites Villes de Demain, Pacte territorial de relance et de transition écologique (PTRTE),...) peuvent également être retenues les opérations concourant à l'attractivité des territoires, à l'activité des centres-bourgs, à l'accessibilité des services et des soins, à la cohésion sociale.

Afin de concourir à la décarbonation de l'énergie, la sortie progressive du gaz dans le domaine du bâtiment et en faveur de la protection de l'environnement, les demandes de subventions pour le renouvellement ou le remplacement de chaudières seront étudiées à l'aune de la loi évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui prévoit l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 d'une réglementation environnementale (RE) 2020. Cette dernière remplace les réglementations thermiques précédentes et fixe 5 exigences de résultats à respecter :

- L'optimisation de la conception énergétique du bâti ;
- La limitation de la consommation d'énergie primaire ;
- La limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- La limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- La limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME) alloue des crédits supplémentaires (40%) pour les projets d'investissement visant à remplacer le gaz naturel par des énergies renouvelables.

Les dossiers de réfection des ponts et la rénovation des réseaux d'eau et assainissement peuvent faire l'objet d'une demande de subvention DSIL au titre de la mise aux normes et sécurisation des équipements publics.

La DSIL est réservée aux projets les plus importants, pouvant être qualifiés de structurants et ayant un fort impact sur le territoire et le quotidien des habitants.

L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 précitée sera également prise en compte pour effectuer la sélection des projets.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Par dérogation aux règles d'éligibilité, lorsque le projet s'inscrit dans le cadre d'un contrat de cohésion des territoires (PTRTE,...) signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Ces projets seront priorités dans le cadre des comités de pilotage des PTRTE.

Je vous encourage à monter des **projets structurants en tranches fonctionnelles** sur plusieurs années, afin de solliciter pour chaque tranche une subvention. Par exemple pour un projet global, une année pour la mise en accessibilité et une autre année pour la rénovation énergétique.

Évolution législative et calendrier

La loi de finances pour 2022 prévoit, en 2023, une extension de l'obligation de notification à l'ensemble des subventions d'investissement du programme 119 tout en assouplissant les délais. À compter de 2023, 80 % des subventions au titre de la DETR et de la DSIL devront être notifiées avant la fin du premier semestre de l'année civile.

La date de dépôt des dossiers est fixée au 15 janvier 2023, pour l'ensemble de ces dispositifs.

Modalités d'envoi des dossiers

Les demandes de subvention doivent être faites **exclusivement** de manière dématérialisée via les adresses situées sur le site de la préfecture en consultant le lien suivant :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales/Subventions-d-investissement>

Points de vigilance

Dans le cas d'un projet subventionnable au titre de la DETR et de la DSIL, je vous invite à déposer un seul dossier ; mes services se chargeront de l'instruction de la subvention la plus appropriée. J'exclus en effet le cumul de subventions.

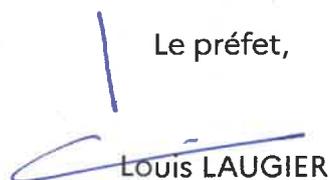
Je vous rends par ailleurs particulièrement attentif à la **règle du non-commencement d'exécution** qui est parfois perdue de vue. Conformément à l'article R. 2334-24 du code général des collectivités locales (CGCT), le commencement d'exécution de l'opération, c'est-à-dire son engagement juridique (notification de marché de travaux ou bon de commande) n'est pas permis avant la délivrance de l'accusé-réception du dépôt de la demande de subvention. Si cette règle est méconnue, la subvention ne peut être accordée ou doit, par la suite, être annulée. Cet accusé réception vous est délivré automatiquement par l'application « Démarches simplifiées » et ne signifie pas que le dossier est complet.

Les projets devront être à un stade avancé de maturité, soit au minimum d'**avant projet définitif** (APD) ou avec un **chiffrage consolidé**.

Si plusieurs dossiers sont déposés, **vous êtes invités à en définir les rangs de priorité**.

En cas d'annulation d'un projet, les crédits ne peuvent être redéployés, hormis si cette annulation intervient lors de l'année même d'attribution de l'aide.

Le préfet,



Louis LAUGIER

ANNEXE

Vos correspondants sont les suivants :

Arrondissement d'Altkirch

Secrétaire générale de la sous-préfecture	Gaëlle FRÊTÈ	Gaelle.frete@haut-rhin.gouv.fr	03-89-29-23-04
--	--------------	--	----------------

Arrondissement de Colmar-Ribeauvillé

Chef de bureau	Dominique LEPPERT	dominique.leppert@haut-rhin.gouv.fr	03-89-29-23-07
Adjoint au chef de bureau	Eric ALBRECH	eric.albrech@haut-rhin.gouv.fr	03-89-29-23-56
Chargée de la DETR	Katia NIEDOSIK	katia.niedosik@haut-rhin.gouv.fr	03-89-29-22-15 06-73-47-49-21
Chargée de la DETR	Fabienne WILLIG	fabienne.willig@haut-rhin.gouv.fr	03-89-29-23-71 06-73-46-62-72
Chargée de la DSIL	Sarah GOETZ-ILLIAQUER	sarah.goetz-illiaquer@haut-rhin.gouv.fr	03-89-29-21-67 06-73-05-05-85
Chargée de la DSIL	Clarisse TISCHNER	Clarisse.tischner@haut-rhin.gouv.fr	03-89-29-23-25

Arrondissement de Mulhouse

Chargé de mission	Thibaut WEISS	sp-mulhouse-collectivites@haut-rhin.gouv.fr	03 89 33 45 05
Cheffe de service	Sabrina HAMMAD	sp-mulhouse-collectivites@haut-rhin.gouv.fr	03 89 33 45 27
Chargée de la coordination et du pilotage	Nathalie HAULTCOEUR	sp-mulhouse-collectivites@haut-rhin.gouv.fr	03 89 33 45 36
Chargée de la coordination et du pilotage	Martine ZIMMER	sp-mulhouse-collectivites@haut-rhin.gouv.fr	03 89 33 45 37

Arrondissement de Thann-Guebwiller

Secrétaire générale de la sous-préfecture	Marie-Anne FIEGENWALD	marie-anne.fiegenwald@haut-rhin.gouv.fr	03 89 29 22 25
Chef de pôle d'Ingénierie et d'accompagnement territoriaux	Barbara ROTHENFLUG	barbara.rothenflug@haut-rhin.gouv.fr	03 89 29 22 30
Adjoint au chef de pôle	Layla BOUGRIENE	layla.bougriene@haut-rhin.gouv.fr	03 89 29 22 79

Catégories de projets éligibles	Taux et plafonds
<p>Projets structurants en matière économique, culturelle ou touristique :</p> <p>Acquisition, réhabilitation de friches industrielles ou artisanales, création d'hôtels d'entreprises, création de zones d'activités économiques ou artisanales (hors achat de terrains) et les études de faisabilité.</p> <p>Critères de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ projets créateurs d'emplois ➤ collectivités en zonage AFR ➤ projets conformes à l'objectif de gestion économe de l'espace inscrit dans l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 et préservant l'activité en centre-bourg <p>Avis DRAC pour les projets culturels</p> <p>Bâtiments scolaires, périscolaires et crèches :</p> <p>construction neuve, extension, réhabilitation globale des bâtiments, sécurisation, travaux de rénovation thermique, y compris les travaux destinés à lutter contre les effets du réchauffement climatique.</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses d'entretien • les dépenses relatives à l'acquisition de terrains, aux viabilités, aménagements extérieurs (sauf désartificialisation et renaturation), Mobiliers et matériels scolaires • les installations pédagogiques et ludiques des cours d'écoles, sauf dans le cadre de travaux de construction ou d'extension. <p>Les mesures de sécurité doivent concerner les espaces vulnérables des écoles : entrées, enceinte, accès isolés, façade exposées ...</p> <p>Critères de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ projets intercommunaux ➤ dossiers exemplaires en matière de développement durable et conformes à l'objectif de gestion économe de l'espace ➤ regroupement pédagogique ➤ cohérence avec le schéma scolaire départemental <p>L'avis des services de l'éducation nationale sera sollicité pour tout projet scolaire.</p>	<p>20 à 60 %</p> <p>Plafonnement des dépenses éligibles à 1 500 000 € H.T.</p> <p>20 à 50 %</p> <p>Plafonnement des dépenses éligibles à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 000 000 € HT pour les projets communaux - 3 000 000 € HT pour les projets intercommunaux (EPCI et RPI)
<p>Sécurisation des espaces publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Installations ou modernisation de systèmes de vidéoprotection de la voie publique ou de bâtiments publics <p>L'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie sera sollicité. Une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation doit impérativement être remise lors de la dépose du dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Installation de sécurisation de la voie publique, tels que plots rétractables, blocs béton... 	<p>20 à 60 %</p>
<p>Maintien et développement des services au public en milieu rural :</p> <p>Liste non exhaustive de projets éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ maintien ou développement de services publics (agences postales,...), Maisons France Services ➤ maison des services au public (services à la personne), ➤ accès aux nouvelles technologies (mise à disposition du public de bornes internet avec accès aux différents services publics), ➤ maisons de santé dans les zones classées prioritaires ou fragiles par l'Agence régionale de santé, sous réserve de labellisation par l'ARS gendarmeries. 	<p>20 à 40 %</p> <p>Plafonnement des dépenses éligibles à 1 500 000 € H.T.</p>

Catégories de projets éligibles	Taux et plafonds
<p>Mise en accessibilité des bâtiments publics existants (accessibilité intérieure et extérieure) :</p> <p>Pour l'accessibilité extérieure, les travaux doivent être contigus aux bâtiments : création d'une rampe d'accès, e/ou perron de retournement, ascenseur, élévateur, Plate-forme élévatrice, porte d'entrée.</p> <p>Les mises aux normes de la voirie, des trottoirs et des places ainsi que la création de places de parking sont inéligibles.</p> <p>Les dossiers n'ayant pu bénéficier d'une subvention DSIL seront automatiquement réorientés pour être instruits au titre de la DETR.</p>	<p>20 à 40 %</p>
<p>Transition écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ opérations d'ensemble amenant une amélioration notable de la performance énergétique (hiver/été) de tous bâtiments publics ou visant à renforcer leur autonomie énergétique, notamment grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie, chaudières biomasse...). ➢ travaux de nature à limiter les effets du réchauffement climatique dans les bâtiments et espaces publics, notamment désartificialisation, renaturation ➢ travaux visant à favoriser les mobilités décarbonées (pistes cyclables...) et l'usage des véhicules électriques (notamment bornes de recharge)... <p>Les dossiers n'ayant pu bénéficier d'une subvention DSIL seront automatiquement réorientés pour être instruits au titre de la DETR.</p>	<p>20 à 40 %</p>
<p>Aménagement de chemins ruraux :</p> <p>Projets s'inscrivant dans une politique de gestion environnementale : remise en état herbeuse, dalles alvéolaires.....</p> <p>Les opérations ayant pour effet d'imperméabiliser les sols (mise en enrobé, béton...) sont inéligibles, sauf en cas de réfection.</p> <p>Subventionnement limité à un seul chemin par commune.</p>	<p>20 à 40 %</p> <p>Taux porté à 50 % en cas de dépose du bitume ou béton et nouvel aménagement non imperméabilisant</p>
<p>Soutien exceptionnel à des collectivités confrontées à des difficultés particulières, en priorité pour des travaux indispensables à la sécurité des personnes et des biens</p>	<p>Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de la nature de l'opération et de la situation du bénéficiaire</p>
<p>Équipements sportifs de proximité, y compris les aires de jeux pour enfants, inférieurs à 100 000 € HT</p>	<p>20 à 50 %</p>

Remarques :

1. Le montant de la subvention attribuée au titre de la DETR ne doit pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense.
2. La commission d'élus sera saisie pour avis pour les projets dont la subvention envisagée au titre de la DETR est supérieure à 100 000 €.
3. Les taux et les plafonds pourront être modifiés par dérogation si l'intérêt ou la situation du porteur du projet le nécessite.